



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 juillet 2014  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-neuvième session

Point 75 a) de l'ordre du jour provisoire\*\*

### Les océans et le droit de la mer

#### **Lettre datée du 25 juillet 2014, adressée au Président de l'Assemblée générale par les coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée**

Ayant été, comme suite au paragraphe 80 de la résolution 60/30 de l'Assemblée générale, reconduits dans nos fonctions de coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, créé en application du paragraphe 73 de la résolution 59/24 de l'Assemblée, nous avons, conformément aux paragraphes 199 et 200 de la résolution 68/70, réuni le Groupe de travail du 16 au 19 juin 2014.

Vous trouverez ci-joint le résumé des débats de la réunion, établi par nos soins (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 75 a) de l'ordre du jour.

Les coprésidents  
(Signé) Palitha T. B. Kohona  
(Signé) Liesbeth Lijnzaad

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (17 septembre 2014).

\*\* A/69/150.



## Annexe

### **Résumé des débats du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, établi par les coprésidents\***

1. Au paragraphe 198 de sa résolution 68/70, l'Assemblée générale a demandé au Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, dans les limites du mandat qu'elle lui avait confié dans sa résolution 66/231, compte tenu de sa résolution 67/78 et en prévision de la décision qui serait prise à sa soixante-neuvième session, de lui faire des recommandations sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Assemblée a décidé, à cet effet, que le Groupe de travail devrait tenir trois réunions de quatre jours chacune, voire plus si elle le décidait, le cas échéant, dans la limite des ressources existantes.
2. Le Groupe de travail a tenu ses deux premières réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 1<sup>er</sup> au 4 avril 2014, pour la première<sup>a</sup>, et du 16 au 19 juin 2014, pour la seconde, comme suite aux paragraphes 199 et 200 de la résolution 68/70 de l'Assemblée générale.
3. La réunion était présidée par des coprésidents du Groupe de travail, Palitha T. B. Kohona (Sri Lanka) et Liesbeth Lijnzaad (Pays-Bas), nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation avec les États Membres.
4. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation, a fait une déclaration liminaire au nom du Secrétaire général.
5. Ont participé à la réunion des représentants de 79 États Membres, de 2 États non membres, de 11 organisations et autres organismes intergouvernementaux et de 9 organisations non gouvernementales.
6. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire sans modification (A/AC.276/10) et décidé de mener ses travaux selon les modalités, l'ordre du jour provisoire annoté et l'organisation des travaux proposés (A/AC.276/L.14).
7. À la demande du Groupe de travail, les coprésidents ont établi, conformément aux modalités fixées, le présent document qui résume les principales questions, idées et propositions évoquées ou soulevées pendant les débats. On trouvera aux paragraphes 8 à 22 les remarques d'ordre général faites tout au long de la semaine. Les avis exprimés sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international figurent aux paragraphes 23 à 81.

---

\* Le présent résumé est établi pour mémoire uniquement.

<sup>a</sup> Voir A/69/82.

## Généralités

8. Les délégations ont rappelé l'importance que revêtaient la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Plusieurs se sont inquiétées de ce que la biodiversité marine s'appauvrisse plus rapidement que jamais et des répercussions qu'avaient les pratiques non viables sur le milieu marin. En particulier, plusieurs menaces cumulées pesaient sur les écosystèmes marins dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, y compris l'exploitation excessive des ressources, la destruction des habitats, la pollution, l'acidification des océans et les changements climatiques. Les pratiques de pêche non viables, dont la surexploitation, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ainsi que certaines pratiques destructrices, menaçaient le plus gravement la biodiversité marine dans ces zones. L'action internationale était indispensable pour aider à préserver les espèces de grands migrateurs, y compris le thon, les tortues et les baleines, ressources économiques essentielles pour la sécurité alimentaire et le tourisme.

9. Plusieurs délégations ont demandé que l'utilisation des ressources marines, y compris le partage des retombées de leur exploitation, soit plus équitable et que les besoins des pays en développement soient mieux pris en compte.

10. Les délégations ont rappelé qu'au paragraphe 162 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »<sup>b</sup>, les États, s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail, s'étaient engagés à s'attaquer d'urgence, avant la fin de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, à la question de la conservation et de l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones qui ne relevaient pas des juridictions nationales, notamment en prenant une décision sur l'élaboration d'un instrument international dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer. Nombre d'entre elles ont réaffirmé que le statu quo n'était pas acceptable et déclaré qu'il fallait tirer parti de la dynamique existante, y compris de l'élan créé par le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, pour permettre à l'Assemblée générale de décider, au cours de sa soixante-neuvième session, d'entamer des négociations sur un nouvel accord d'application de la Convention et de s'attaquer aux lacunes juridiques et réglementaires ainsi qu'aux insuffisances en matière de gouvernance.

11. À cet égard, de nombreuses délégations ont réaffirmé leur appui aux activités du Groupe de travail et se sont félicitées des débats tenus lors de sa réunion d'avril 2014 qui, selon certaines, avaient montré que la plupart des États avaient la volonté politique d'aller de l'avant. On a aussi salué le nouveau document regroupant les vues présentées par les États Membres sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention, établi et distribué en application du paragraphe 201 de la résolution 68/70 de l'Assemblée générale. Pour beaucoup, des progrès avaient été accomplis vers un consensus sur les questions d'ordre général, en particulier sur le fait que tout nouvel instrument international devrait s'inscrire dans le cadre de la Convention et prendre la forme d'un accord d'application qui serait établi en tenant compte des instruments et des organismes existants, dans le respect de leurs dispositions et de

---

<sup>b</sup> Résolution 66/288, annexe.

leurs mandats et en veillant à éviter tout chevauchement ou double emploi. Il a été noté qu'avant d'aller plus loin, il faudrait examiner les mécanismes et procédures de coordination entre le Groupe de travail et les dispositifs et organismes régionaux et internationaux existants chargés de réguler les activités dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale afin d'éviter les doublons. Il a été rappelé que l'objectif des débats menés par le Groupe de travail en application de la résolution 67/78 n'était pas de négocier certains points, mais plutôt de les clarifier (voir par. 82 à 85).

12. On a rappelé l'importance de la Convention, qui servait de cadre juridique pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, cadre au sein duquel devaient être menées toutes les activités sur les océans et les mers. D'autres délégations ont mis l'accent sur le principe de patrimoine commun de l'humanité énoncé dans la Convention qui, selon elles, s'appliquait aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Certaines ont déclaré que la biodiversité marine dans ces zones faisait partie du patrimoine commun de l'humanité. De l'avis d'une délégation, c'était à ceux qui s'opposaient encore à l'application de ce principe dans ce contexte qu'il incombait de prouver qu'il existait des options plus adaptées pour éviter la tragédie des biens communs.

13. De nombreuses délégations ont été d'avis qu'il fallait élaborer un instrument international dans le cadre de la Convention, qui prendrait la forme d'un accord d'application, pour traiter efficacement les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Un tel accord représentait la seule possibilité concrète de faire en sorte que les pays en développement et les petits États insulaires en développement, en particulier, bénéficient équitablement de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité dans ces zones. De plus, cet accord offrirait un cadre juridique et institutionnel global permettant d'assurer une action coordonnée, intégrée et collaborative et contribuerait ainsi à combler les lacunes dans la mise en œuvre et autres failles existantes. À cette fin, il a été suggéré par plusieurs délégations que l'accord d'application devrait avoir pour but de donner effet à certains principes de la Convention. De nombreuses délégations ont indiqué que l'objet de l'accord pourrait être de faire respecter, de renforcer et de préciser les obligations énoncées dans la Convention, comme l'obligation d'ordre général de protéger et de préserver le milieu marin, l'obligation de protéger et de préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction, l'obligation de coopérer, au plan mondial et au plan régional, pour protéger et préserver le milieu marin et l'obligation d'évaluer les effets potentiels des activités sur ce milieu et de donner la publicité voulue aux résultats de ces évaluations ou de les communiquer aux organisations internationales compétentes, ainsi que les autres articles relatifs à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

14. Sans accord d'application, il serait difficile d'assurer la mise en œuvre cohérente des principes modernes de conservation et de gestion de la biodiversité, de mettre en place un réseau d'espaces marins protégés à usages multiples dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, de procéder à l'évaluation stratégique des activités multiples pouvant avoir des effets cumulés sur

la biodiversité marine dans ces zones, d'établir un dispositif de partage des retombées de l'exploitation des ressources génétiques marines, ou encore de régler efficacement la question de la coopération et de la coordination entre les organes mondiaux et régionaux existants. Il a été noté que les organes existants chargés de mener des activités pouvant avoir des répercussions sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale avaient pour la plupart un mandat portant sur une région ou un secteur donné, et qu'aucun n'était responsable de la question dans son ensemble à l'échelon mondial. Un accord d'application pourrait se révéler utile en offrant un cadre global qui contribuerait à combler cette lacune et à renforcer la cohérence des différents dispositifs. De nombreux États avaient adopté un mode de gestion globale fondée sur les écosystèmes pour les zones relevant de leur juridiction nationale et il serait logique d'appliquer ce même mode de gestion aux zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, dans le cadre d'un accord d'application de la Convention. Une délégation a souligné qu'il importait de mettre en place un cadre de coopération pour faciliter la recherche scientifique marine.

15. De nombreuses délégations ont attiré l'attention sur l'existence de deux accords d'application, l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et l'Accord sur les stocks de poissons, signe que la Convention avait un caractère dynamique et offrait un cadre permettant de recenser les problèmes nouveaux et d'y faire face.

16. On a émis l'avis qu'un nouvel instrument juridiquement contraignant devrait avoir pour seul objectif de combler les lacunes juridiques, et non pas de régler les problèmes de mise en œuvre.

17. D'autres délégations n'étaient toujours pas convaincues de la nécessité d'un instrument international, ni du fait qu'élaborer un tel instrument était la meilleure façon de régler les questions relatives à la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. À cet égard, on a voulu savoir comment un nouvel instrument permettrait de surmonter les problèmes existants liés au manque de volonté politique et quelle serait l'utilité réelle d'un instrument juridiquement contraignant. Il a aussi été dit qu'il était nécessaire et possible de renforcer les engagements en matière de conservation et d'exploitation durable des ressources biologiques marines de la haute mer en s'appuyant sur les structures et les mécanismes déjà en place et en les améliorant. En outre, l'opportunité d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention serait déterminée en fonction des conclusions des débats sur la portée et les grandes lignes d'un tel instrument ainsi que des principes qui régiraient les prochains débats.

18. Nombre de délégations ont souligné qu'un instrument international devrait préserver l'équilibre des intérêts, des droits et des obligations établis dans les instruments en vigueur et ne pas porter préjudice aux droits et libertés des États dans les différentes zones maritimes, en particulier la liberté de la recherche scientifique marine. Il fallait conserver l'équilibre entre les utilisations concurrentes des océans et les objectifs de conservation et d'exploitation durable. Équité et transparence étaient également nécessaires. Plusieurs délégations ont observé qu'à l'heure d'élaborer un instrument international, il faudrait tenir compte des intérêts et des possibilités d'adhésion des États qui n'étaient pas encore parties à la Convention. L'universalité devait être l'un des principaux objectifs d'un instrument international.

19. Certaines délégations ont demandé à avoir des explications supplémentaires sur la dynamique mondiale, par opposition aux dynamiques régionales et sectorielles, et sur les liens entre le nouvel instrument international et les mécanismes en place chargés de réglementer les activités humaines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Elles ont aussi voulu savoir de quelle façon l'instrument tiendrait compte des progrès accomplis et comment serait assurée la complémentarité avec les instruments existants, comme l'Accord sur les stocks de poissons, et les travaux des organisations compétentes, comme les organisations régionales de gestion des pêches, l'Organisation maritime internationale et l'Autorité internationale des fonds marins, sans préjudice de leur mandat et en évitant les doubles emplois. À cet égard, de nombreuses délégations ont souligné que l'instrument devrait reconnaître et respecter les instruments juridiques existants et les organisations dotées d'un mandat sectoriel aux niveaux mondial et régional, tout en évitant les doublons et les contradictions. On a émis l'avis que la portée du nouvel accord devrait être limitée aux zones pour lesquelles les institutions existantes n'étaient pas compétentes, sachant qu'il existait déjà des dispositifs encadrant la gestion écosystémique, les études d'impact sur l'environnement et la pêche. Concernant cette dernière activité, certaines délégations ont insisté sur le fait qu'il faudrait se servir davantage des dispositifs et des organisations régionales de gestion des pêches existants. Il serait utile de mieux comprendre dans quelle mesure les activités ayant trait aux océans se chevauchaient. Il fallait éviter de créer des dispositifs incompatibles ou un système qui permettrait aux participants de choisir l'instrument le plus avantageux pour eux.

20. Plusieurs délégations ont estimé qu'un accord d'application devrait clairement régler la question des liens avec les instruments existants et tenir pleinement compte des procédures de consultation et de coordination entre les organismes compétents, les compléter et en établir de nouvelles. Il a été proposé d'élaborer un mécanisme de gestion international analogue à celui utilisé pour la Zone, tout en tirant pleinement parti des mécanismes existants. À cet égard, il a aussi été affirmé que l'instrument devrait porter sur les relations entre les écosystèmes, les liens entre les différentes activités et la façon de gérer ces liens, plutôt que de régir directement les activités. Il a été noté qu'une action concertée visant à gérer les effets des activités humaines sur les écosystèmes marins était nécessaire, mais qu'il n'était peut-être pas indispensable ni approprié d'établir un dispositif standard unique pour chaque activité, car les effets de chacune variaient d'un secteur à l'autre en fonction des circonstances et des caractéristiques propres à chacun de ces secteurs.

21. Plusieurs délégations ont souligné qu'il ne fallait surtout pas créer de structures de gouvernance lourdes et onéreuses. Il a au contraire été proposé de mettre en place une structure efficace et efficiente qui compléterait les efforts actuellement déployés, y compris ceux d'ordre sectoriel et régional, au lieu de les ralentir.

22. Plusieurs délégations ont estimé que l'accord d'application devrait prévoir la création de mécanismes institutionnels visant à aider les États parties à s'acquitter des obligations qu'il leur impose, et qu'on pourrait élargir le mandat de l'Autorité internationale des fonds marins, dont le concours avait toujours été précieux, en lui confiant la responsabilité de superviser la mise en œuvre de l'accord. Toute décision devait reposer sur des données scientifiques solides. De plus, tout nouvel accord ou structure devrait être suffisamment souple et adaptable pour faire face aux nouveaux problèmes et défis qui pourraient se poser et associer toutes les parties prenantes.

**Portée, grandes lignes et possibilités d'application d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

*Objectif général et point de départ*

23. De nombreuses délégations ont rappelé que l'objectif général d'un nouvel instrument international devait être la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Beaucoup ont souligné que cet instrument devrait porter sur l'ensemble de questions énoncées par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/231, à savoir la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction en particulier, prises individuellement et dans leur ensemble, les ressources génétiques marines, y compris les questions liées au partage des retombées de l'exploitation de ces ressources, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, les évaluations d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine.

24. De nombreuses délégations ont noté que le cadre international qui régissait actuellement la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale manquait de cohésion et ne tenait pas compte des effets cumulés des activités. L'ensemble de questions soulevées par l'Assemblée générale constituait une bonne base pour réfléchir à la façon d'encadrer globalement les activités concernées de manière à régler les problèmes de fragmentation et le manque d'intégration et à tenir compte, de façon concertée et coordonnée, des effets cumulés de ces activités, et de remédier aux lacunes du cadre actuel. Plusieurs délégations ont affirmé qu'un instrument international devrait offrir un cadre de coopération et de coordination aux États et aux organisations internationales. Il a été dit que les dispositions du nouvel instrument ne devraient pas se limiter à la coordination, mais aussi encadrer rigoureusement la gestion des activités ou encore le renforcement des capacités.

25. En ce qui concernait les lacunes juridiques et réglementaires, plusieurs délégations ont fait remarquer qu'un vide juridique entourait les ressources génétiques marines, notamment la question du partage des retombées de leur exploitation. Certaines délégations estimaient que seules les lacunes juridiques du cadre actuel, concernant notamment les activités relatives aux ressources génétiques marines, devaient être réglées au moyen d'un instrument international. Les questions relatives à la pêche, régies par le cadre juridique fourni par la Convention, l'Accord sur les stocks de poissons ainsi que les organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, s'en trouveraient donc exclues. En effet, la mise en œuvre des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, relatifs aussi bien à certains stocks qu'aux effets des activités de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables de la haute mer, relevaient déjà du mandat de ces organismes. D'autres délégations ont indiqué que les effets de la pêche sur la biodiversité marine et la nécessité d'adopter une approche écosystémique justifiaient la prise en compte de la pêche dans un instrument international. Il a par ailleurs été proposé de faire un meilleur usage des instruments et organismes relatifs à la pêche en vue de minimiser les effets de la pêche sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

26. S'agissant des instruments existants et de la nécessité d'en accroître le nombre de parties et la mise en œuvre, quelques délégations ont fait observer qu'un nouvel instrument international ne suffirait pas à résoudre les problèmes, qui découlent essentiellement d'un manque de volonté politique et qui pourraient être réglés en intensifiant la coopération entre États et organisations internationales. De plus, certaines ont fait valoir que le nouvel instrument international viendrait s'ajouter à tous ceux déjà en vigueur et que, comme eux, il ne s'appliquerait qu'aux États qui en seraient parties. Il ne permettrait donc pas nécessairement d'assurer une participation universelle, mais pourrait faire doublon. Il a également été dit que les États qui n'étaient pas parties aux instruments existants, comme l'Accord sur les stocks de poissons, ne s'opposeraient pas forcément à un nouvel instrument.

27. Il serait utile d'examiner chacune des questions – également importantes et interdépendantes – soulevées par l'Assemblée générale en vue de repérer les éventuelles lacunes, examen qui aboutirait probablement à la conclusion qu'un accord d'application était la solution la plus adaptée.

28. Plusieurs délégations ont fait observer qu'à ce stade, il suffisait de déterminer la portée et les grandes lignes de l'instrument envisagé sans préciser chacun des domaines qui devrait ou non y être inclus, mais d'autres ont affirmé qu'il fallait préciser la portée de l'instrument proposé, dans un souci de clarté et de prévisibilité.

#### *Cadre juridique*

29. Des délégations ont rappelé que la Convention offrait le cadre juridique dans lequel pouvait s'inscrire un nouvel instrument international aux fins de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. À ce propos, il a été noté que si le terme « diversité biologique » ne figurait pas dans la Convention, il désignait très clairement les ressources biologiques marines et renvoyait aux écosystèmes, aux habitats et aux espèces et autres formes de vie marine rares et fragiles. Certaines délégations ont également souligné que les deux accords d'application de la Convention faisaient partie de ce cadre juridique, de même que d'autres instruments comme l'Action 21, la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Il a été suggéré, en particulier, que la définition de la diversité biologique énoncée dans la Convention sur la diversité biologique pourrait être utilisée dans un nouvel accord d'application.

30. De nombreuses délégations ont réaffirmé que le nouvel instrument ne devait pas faire double emploi avec le cadre juridique existant mais qu'il devait venir en complément de la Convention et combler les lacunes en matière de gouvernance et les vides juridiques et réglementaires en renforçant et en étoffant les dispositions existantes, et qu'il devait également donner effet aux principes de la Convention et du droit international coutumier. De nombreuses délégations ont en outre souligné qu'il importait de préserver l'intégrité des droits et obligations prévus par la Convention et de maintenir l'équilibre établi entre eux.

#### *Relations avec les autres instruments*

31. De nombreuses délégations ont déclaré que le futur instrument devrait compléter les instruments existants sans les fragiliser, les reprendre ou les modifier, et qu'il devait aussi renforcer la coopération et la coordination et être un facteur de

cohérence. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité de s'attacher à établir des liens clairs avec les cadres juridiques existants, notamment la Convention, et de veiller à leur complémentarité. À cet égard, des délégations ont appelé l'attention sur la nécessité de maintenir l'équilibre entre les droits et les responsabilités conférés aux États par divers instruments. Certaines ont noté que les instruments et mécanismes en vigueur avaient été mis au point en s'inspirant de la Convention, de sorte que la complémentarité n'était pas un problème. Plusieurs ont proposé que, pour garantir l'harmonie avec les instruments existants, le nouvel instrument comprenne une disposition énonçant clairement ses liens avec la Convention et écartant toute incompatibilité, à l'instar de l'article 2 de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et de l'article 4 de l'Accord sur les stocks de poissons. Cette démarche pragmatique a reçu l'assentiment de plusieurs délégations.

32. L'idée que l'harmonie devait être un but important de l'instrument international a été émise. Certaines délégations ont fait observer, à ce sujet, qu'il fallait différencier l'harmonisation qui résultait de la coopération et la coordination de celle que l'on obtiendrait au moyen d'un nouveau mécanisme. D'aucuns ont suggéré qu'un nouveau mécanisme pourrait faire double emploi et affaiblir les mandats existants, ou déboucher sur des conflits d'autorité et des mesures contradictoires. Il a aussi été noté qu'il fallait assurer la coordination des travaux des différents organes en renforçant leurs mandats respectifs.

33. Certaines délégations ont demandé comment, en pratique, un nouvel instrument juridiquement contraignant pourrait renforcer la coopération et la coordination entre les mécanismes en place. Il leur a été répondu que le nouveau mécanisme pouvait avoir des fonctions de recommandation ou de supervision et servir à guider les organisations existantes sans s'ingérer dans leur gestion ou leurs décisions. Dans ce contexte, certaines délégations ont déclaré qu'il pourrait appuyer les travaux de ces organisations en produisant des rapports, en communiquant des informations et en diffusant des recommandations qu'elles pourraient appliquer dans leur secteur, au niveau régional ou mondial, en vue d'atteindre des objectifs globaux cohérents et harmonieux. Il a été suggéré qu'il devrait être suffisamment souple pour être applicable quelle que soit la situation particulière de chaque région ou secteur. On a fait remarquer qu'en formulant des recommandations à l'intention des organisations existantes, toute nouvelle entité ferait nécessairement double emploi avec les organisations sectorielles régionales qui possèdent déjà des connaissances spécialisées dans leur domaine de compétence. Une autre solution consisterait à établir un nouveau mécanisme qui serait chargé de promouvoir la coopération et la coordination sans être investi d'une mission de direction ou de supervision.

#### *Principes et approches*

34. Des délégations ont réaffirmé leur soutien à l'approche globale que l'Assemblée générale a proposée dans sa résolution 66/231 en vue de mettre toutes les questions sur un pied d'égalité. Toutefois, des différences d'opinion ont continué à se faire entendre au sujet de l'orientation à adopter et de l'analyse des insuffisances auxquelles le nouvel instrument international avait vocation à remédier.

35. De nombreuses délégations ont souligné la nécessité d'une approche mondiale intégrée assortie d'objectifs et de normes d'ensemble applicables par les différents

secteurs, à l'échelon régional et mondial. Certaines délégations ont néanmoins estimé qu'un instrument où la pêche serait envisagée sous l'angle mondial serait incompatible avec l'angle régional préconisé dans l'Accord sur les stocks de poissons. Quelques délégations ont aussi fait observer que les diverses zones océaniques étaient dans des situations différentes et n'avaient pas les mêmes besoins, ce qui rendait l'approche régionale préférable. Il a en outre été noté que, d'après l'Accord sur les stocks de poissons, les organisations régionales de gestion des pêches avaient pour mission d'établir des aires marines destinées à protéger les stocks de poissons et les écosystèmes vulnérables. Ces aires protégées devaient être respectées par les membres de chacune des organisations régionales de gestion des pêches mais aussi par toutes les parties à l'Accord. Il n'y avait donc pas lieu d'adopter un nouvel instrument international dont la compétence ferait double emploi avec celle des organisations régionales de gestion des pêches. À cet égard, plusieurs délégations ont noté que l'intérêt du nouvel instrument serait de définir au niveau mondial des zones sensibles reconnues et d'entériner l'existence de certaines zones marines protégées comme celles établies par les organisations régionales de gestion des pêches et les autres organisations régionales, et de leur permettre d'être reconnues à l'échelle mondiale. Il a été observé que cette optique était certes acceptable en ce qui concernait les organisations maritimes régionales, mais qu'il n'en allait pas de même pour la pêche, déjà encadrée au niveau mondial.

36. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis qu'il n'était pas nécessaire de choisir entre une approche régionale et une approche mondiale, les deux se renforçant mutuellement dans le cadre de la réalisation des objectifs mondiaux au niveau régional. Elles ont estimé qu'à cet égard, tout l'intérêt d'un instrument international tiendrait à sa capacité d'imposer une démarche collaborative et d'énoncer des principes communs afin, par exemple, de définir les zones nécessitant une protection, de faire des études d'impact environnemental et de mettre en place une approche intégrée et une approche écosystémique que les organisations sectorielles mondiales et régionales seraient chargées d'appliquer. Ces délégations ont indiqué que, d'après elles, une telle approche n'exigeait pas la création d'une structure institutionnelle lourde. Sur ce point, quelques délégations ont souligné qu'il fallait éviter de créer un mécanisme institutionnel lourd et coûteux.

37. Certaines délégations ont exprimé l'avis que les mandats des institutions existantes pourraient être analysés dans la perspective de déterminer comment optimiser leurs rôles respectifs. En particulier, plusieurs ont déclaré que le mandat de l'Autorité internationale des fonds marins pourrait être interprété de manière plus extensive ou être élargi, notamment en ce qui concernait les ressources génétiques marines. Une autre a estimé au contraire que cela émuellerait le mandat de l'Autorité, qui pourrait par ailleurs ne pas disposer des compétences voulues.

38. Il a été proposé de créer une entité unique chargée d'établir des rapports. Une délégation a plaidé pour un système de suivi centralisé. Certaines ont exprimé des réserves au sujet de tout nouveau mandat prescrivant des activités de suivi, de contrôle et de surveillance. Plusieurs ont estimé qu'un tel mandat se limiterait au suivi de la mise en œuvre des objectifs de conservation et de gestion dans telle ou telle zone. Il a été suggéré d'inclure dans l'accord international un mécanisme de règlement des différends afin de faciliter sa mise en place et la bonne application de ses dispositions.

39. Il a été souligné qu'il fallait appliquer les principes de gouvernance modernes et prendre les décisions de façon ouverte. Plus précisément, certaines délégations ont insisté sur le besoin de règles évolutives, fondées sur les dernières données scientifiques. De même, il fallait compléter les travaux de recherche et poursuivre la normalisation des données.

40. De nombreuses délégations ont indiqué leur préférence pour un instrument juridiquement contraignant permettant l'établissement d'un cadre solide et efficace, mais certaines ont déclaré qu'elles n'en voyaient pas la nécessité et qu'elles étaient favorables au renforcement de la coopération et de la coordination au moyen des mécanismes déjà en place. Certaines délégations ont noté que, pour qu'un éventuel instrument international relatif à la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale se trouve sur un pied d'égalité avec les instruments existants, il convenait de lui donner le même caractère juridiquement contraignant.

#### *Champ d'application ratione personae*

41. En ce qui concernait le champ d'application *ratione personae* de l'instrument international envisagé, plusieurs délégations ont souligné que tout accord d'application devrait être ouvert à tous les États, indépendamment du fait qu'ils soient ou non parties à la Convention, le but étant de parvenir à une participation universelle et d'harmoniser ce qui est fait pour assurer la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Certaines délégations ont rappelé que tout nouvel accord n'aurait force obligatoire que pour les entités qui y seraient parties.

#### *Champ d'application ratione loci*

42. En ce qui concernait le champ d'application *ratione loci* de l'instrument, plusieurs délégations ont souligné qu'il devrait couvrir la Zone et la haute mer. Un certain nombre a également souligné que toute action entreprise en haute mer en vertu des dispositions d'un tel instrument devait respecter dans leur intégralité les droits souverains des États côtiers dont le plateau continental s'étendait au-delà de 200 milles marins et être menée en concertation avec ces États. Il a été relevé, à ce propos, que les États côtiers étaient responsables de la protection et de la préservation du milieu marin au niveau du plateau continental.

#### *Champ d'application ratione materiae*

43. En ce qui concernait le champ d'application *ratione materiae* de l'instrument, plusieurs délégations ont affirmé qu'il convenait de s'entendre sur la définition des termes employés. Certaines ont continué d'exprimer des vues divergentes sur la question de savoir si la pêche devrait entrer dans le champ d'application d'un instrument international. Quelques-unes ont notamment fait observer que la pêche tombait déjà sous le coup de l'Accord sur les stocks de poissons, que les États faisaient appliquer par les organisations régionales de gestion des pêches, et qu'il n'y avait donc pas de raison d'inclure de dispositions à ce sujet dans un nouvel instrument international. Il a toutefois été noté qu'au regard de l'aire géographique et des espèces concernées, certains organismes de pêche avaient une portée limitée. Certaines délégations ont en outre indiqué que la pêche avait des incidences considérables sur la diversité biologique marine et que, compte tenu de la nécessité

de mettre en œuvre une approche écosystémique, il faudrait la prendre en considération. À cet égard, plusieurs délégations ont considéré que le nouvel instrument international ne devrait exclure aucune activité et devrait s'inscrire dans une approche intersectorielle et écosystémique. Selon plusieurs autres, étant donné que les activités de pêche avaient des répercussions sur la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, il fallait définir clairement les relations entre le nouvel instrument et les accords en vigueur. Il ne s'agissait pas de réglementer la pêche mais plutôt de prendre en considération les procédures de consultation ou de coordination avec les organisations et mécanismes régionaux et mondiaux existants, de compléter ces procédures et d'en établir de nouvelles. Il a été proposé que l'instrument envisagé ne comprenne pas nécessairement un chapitre consacré exclusivement à la pêche qui viserait à combler les lacunes de l'Accord sur les stocks de poissons, car cela pourrait rouvrir le débat sur des questions déjà réglées.

44. Plusieurs délégations ont remarqué que la détermination de la portée exacte de chaque élément de l'ensemble devrait être examinée à l'occasion des futures négociations en vue de l'adoption d'un accord d'application de la Convention.

45. Ressources génétiques marines, y compris le partage des retombées de l'exploitation de ces ressources. Il a été souligné que les ressources génétiques marines présentaient un intérêt commercial et scientifique et jouaient un rôle important dans le fonctionnement des écosystèmes, notamment dans la régulation du climat. La recherche au sujet de ces ressources et de la viabilité de leur exploitation intéressait l'ensemble de la société et la réglementation des activités s'y rapportant devrait être une priorité. Plusieurs délégations ont admis que le principe du « premier arrivé, premier servi » menaçait les ressources à long terme. Pour nombre de délégations, la question du partage équitable des retombées, compte tenu de ce que l'on sait de l'exploitation commerciale de ces ressources, devait être abordée parallèlement à celle des modalités de conservation et de gestion des ressources, lesquelles devaient être inoffensives pour les écosystèmes et préserver durablement la possibilité de prélever des spécimens. Plusieurs délégations ont notamment déclaré que l'absence de règles avait permis aux États qui en avaient les moyens techniques et financiers d'exploiter ces ressources sans partager les bénéfices, et que cela pouvait concourir à détériorer l'environnement marin. D'autres ont fait remarquer que la collecte de ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale pourrait être quasiment sans effet sur la biodiversité marine dans ces zones puisqu'il s'agissait le plus souvent d'une activité ponctuelle qui n'exigeait pas de rester constamment sur place.

46. Nombre de délégations ont estimé qu'il existait un vide juridique dans le cadre actuel, en particulier en ce qui concernait l'accès aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et le partage des retombées de leur exploitation, ce que d'autres ont récusé. Différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si le vide en question concernait seulement la Zone ou également la haute mer. Alors qu'une délégation jugeait qu'un instrument international pourrait porter sur les ressources génétiques marines de la Zone, pour laquelle il y avait clairement un vide juridique, d'autres ont souligné qu'un tel instrument devrait s'appliquer aux ressources génétiques marines des fonds marins comme à celles de la colonne d'eau afin que le régime soit uniforme. Plusieurs ont trouvé que l'accord d'application devrait comporter des dispositions précises concernant les modalités d'accès équitables aux ressources génétiques marines et le

partage des retombées de leur exploitation, le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines, de sorte que les pays en développement puissent bénéficier de la conservation de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et de son exploitation rationnelle.

47. D'autres avis se sont fait entendre à propos du régime juridique applicable aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Plusieurs délégations ont rappelé que, selon elles, conformément aux dispositions de la Convention et de la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale, les ressources de la Zone étaient le patrimoine commun de l'humanité, et que les activités devaient y être menées dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte particulièrement tenu des intérêts et des besoins des pays en voie de développement. Pour elles, il fallait donc appliquer aux ressources en question le principe de patrimoine commun de l'humanité et mettre au point un régime juridique particulier fondé sur ce principe. Plusieurs délégations ont souligné, à cet égard, qu'il importait que les dispositions des articles 136 et 137 de la Convention soient prises en compte dans l'accord d'application.

48. D'autres ont rappelé que, selon elles, le principe de patrimoine commun de l'humanité ne s'appliquait pas à ces ressources puisque la liberté de la haute mer prévalait dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. On a par ailleurs fait observer que, pour ce qui était des activités de recherche scientifique marine, les dispositions de la Convention à ce sujet s'appliquaient également. On a aussi relevé que l'assimilation de toute partie de la colonne d'eau de la haute mer au patrimoine commun de l'humanité ne concorderait pas avec la Convention et exigerait d'en modifier le texte, ce qui n'était pas souhaitable. Plusieurs autres délégations ont reconnu l'importance des deux principes et souligné que, même si elles n'étaient pas d'accord pour appliquer le principe de patrimoine commun de l'humanité aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, ces ressources n'étant pas incluses dans la définition des ressources de la Zone figurant dans la Convention, elles n'en étaient pas moins disposées à adopter une approche pragmatique et à réfléchir concrètement au partage des retombées des activités commerciales et autres, sans préjudice d'aucun des deux régimes juridiques. Il a été suggéré qu'une telle approche autoriserait l'application d'un instrument international aux ressources génétiques de la Zone et de la haute mer. Toutefois, certaines délégations ont souligné qu'il fallait régler la question du régime juridique applicable pour garantir la sécurité du droit.

49. Certaines délégations ont déclaré qu'il n'était ni nécessaire, ni même souhaitable, d'établir un dispositif relatif à l'accès aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et au partage des retombées de leur exploitation. À cet égard, on a fait observer que les plus grands avantages de ces ressources pour l'humanité découleraient de la mise à la disposition du monde entier de produits et de connaissances scientifiques et du fait que ces produits et connaissances seraient une source de progrès dans les domaines de la santé publique, du coût de l'alimentation et de la science, autant de bénéfices qui pourraient être réduits à néant par un dispositif de partage des retombées. Par conséquent, il était préférable de promouvoir l'échange d'informations scientifiques et le transfert de technologies.

50. Cependant, de nombreuses délégations ont insisté sur la nécessité de se doter d'un tel dispositif. Certaines ont souligné que le nouvel instrument international

devrait porter sur les avantages pécuniaires et autres et qu'il fallait que le partage soit équitable. Il a été proposé que toutes les activités de la chaîne de valeur soient prises en considération. Certaines délégations ont souligné qu'il fallait échanger des informations, donner accès aux données et aux résultats de recherche, et s'engager dans le renforcement des capacités et la collaboration scientifique liée aux activités d'exploration, de protection et d'étude des ressources génétiques marines. Plusieurs ont évoqué la nécessité d'assurer et de favoriser la participation effective des pays en développement aux partenariats entre institutions de recherche scientifique et sociétés privées spécialisées dans les biotechnologies. L'importance du développement des sciences et techniques, y compris le transfert de technologies marines, a été mise en avant. Une délégation a voulu savoir si ceux des pays en développement qui ne seraient pas parties au nouvel accord d'application bénéficieraient également du dispositif d'accès aux ressources et de partage des retombées de leur exploitation.

51. Certaines délégations ont insisté sur la nécessité de prendre en compte les différents intérêts touchant aux ressources génétiques marines de manière à ne pas décourager les activités économiques, ni la poursuite des travaux de recherche, l'investissement et l'innovation qu'il convient au contraire de promouvoir. Certaines délégations ont souligné que le nouvel instrument international ne devrait pas décourager les activités légitimes déjà entreprises dans le respect de la Convention, notamment en ce qui concernait la recherche scientifique marine, la navigation, la pêche et le transfert de technologies.

52. Plusieurs délégations ont affirmé que les activités de recherche scientifique marine ne devaient pas gêner d'autres activités légales se déroulant dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et qu'elles devaient respecter les règles visant à protéger et préserver le milieu marin. Des questions ont été soulevées au sujet de la façon dont un dispositif d'accès aux ressources et de partage des retombées pouvait tenir compte des besoins et pratiques variés des différents secteurs sans entraver la recherche et le développement; de la question de savoir si des dispositions ou critères s'appliqueraient à l'accès aux ressources ou au transfert de celles-ci; et de la nature des retombées à partager, du moment du partage, de la désignation des bénéficiaires et de l'identité des décideurs.

53. Il a été proposé d'améliorer le contrôle de l'origine géographique des ressources génétiques marines et des brevets les concernant. Plusieurs délégations ont proposé, à cet égard, que le futur instrument international comprenne : une obligation d'information; des dispositifs visant à encourager, et non à décourager, la coopération et le respect des dispositifs d'accès aux ressources et de partage des retombées; des systèmes de partage des données (banques de données, collections d'échantillons et libre accès aux pools géniques par exemple) et des incitations à la création de tels mécanismes de façon plus générale.

54. Certaines délégations ont noté que les travaux menés dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, en particulier de son article 10, du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du régime de la Zone pourraient être pris en considération puisqu'ils facilitaient l'accès aux ressources et le partage des retombées de l'exploitation sans pour autant entraver la recherche et le développement commercial. On a cependant fait observer que ces

instruments n'étaient pas nécessairement applicables directement et intégralement aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. On a aussi remarqué qu'aucune des approches actuelles du partage des retombées ne pourrait s'appliquer aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, où les ressources n'étaient pas soumises à des accords passés au cas par cas mais où intervenait une multitude d'utilisateurs et de prestataires de divers secteurs. Il était donc essentiel de se doter d'un modèle adapté au cas particulier de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale. Il a été dit que même s'il était possible de concevoir un régime de partage des avantages englobant toutes les ressources génétiques marines, tous secteurs confondus, les coûts de transaction d'un tel système pourraient être si élevés qu'ils risqueraient d'empêcher la poursuite de travaux de recherche et de développement profitables à l'ensemble de l'humanité.

55. Plusieurs délégations ont souhaité que le mandat de l'Autorité internationale des fonds marins soit élargi de manière à intégrer les ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et à encadrer l'accès à ces ressources et le partage des retombées de leur exploitation. L'idée qu'un accord d'application pourrait faire fond sur le rôle de l'Autorité internationale des fonds marins a également été exprimée. Certaines délégations se sont opposées à l'élargissement du mandat de l'Autorité. La question s'est également posée de savoir si le projet était réalisable vu les innombrables secteurs qui pourraient être concernés. Certaines délégations ont déclaré que les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle et au droit des brevets devaient être traitées par les entités compétentes, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle par exemple.

56. Certaines délégations ont proposé que soit établie une tutelle publique chargée de la collecte et de la redistribution des redevances et des bénéfices liés aux ressources génétiques marines des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

57. Il a été suggéré qu'il serait utile de définir, même provisoirement, les termes ayant trait aux ressources génétiques marines, afin qu'ils aient le même sens pour tous et que la compréhension en soit facilitée. Il a été noté que ces définitions pourraient porter sur la nature exacte des avantages à partager, l'identité de leurs bénéficiaires et les principes de la redistribution.

58. D'après certains, les dispositions du dispositif relatif à l'accès aux ressources et au partage des retombées devraient être établies dans le cadre des négociations sur l'instrument international.

59. Outils de gestion par zone, dont les zones marines protégées. Plusieurs délégations ont indiqué que la création de zones marines protégées et de réseaux de zones de cette sorte était prévue dans plusieurs instruments internationaux, y compris le onzième objectif d'Aichi pour la biodiversité établi dans le prolongement de la Convention sur la diversité biologique. Plusieurs délégations ont constaté que des travaux de nature technique et scientifique avaient déjà été entrepris, d'une part, dans le cadre de cette convention en vue d'identifier les aires marines écologiquement et biologiquement importantes et, d'autre part, sous l'égide de l'Autorité internationale des fonds marins en ce qui concernait les zones témoins de préservation. Certaines délégations ont estimé que la définition des zones marines protégées n'était pas suffisamment claire et qu'il fallait la préciser eu égard à la

vaste gamme d'outils de gestion par zone déjà disponibles. À ce propos, certaines délégations ont suggéré que l'instrument international pourrait comporter une définition complète fondée sur des principes modernes tels que le principe de précaution et les approches écosystémiques. Il a été proposé, à cet égard, que la portée de l'instrument soit limitée aux aires marines protégées pour lesquelles des objectifs de conservation de la biodiversité ont été fixés, et exclue les outils de gestion par zone établis à d'autres fins, comme, par exemple, la gestion ou la reconstitution de stocks de poissons. Il a été rappelé qu'il avait fallu des décennies pour créer les aires marines protégées au niveau national sur la base des définitions de l'Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles. Certains ont relevé que l'expérience avait montré que les zones marines protégées n'étaient pas la solution idéale pour tous les problèmes, mais qu'elles étaient un outil utile parmi d'autres. Il a été souligné que les réseaux d'aires marines protégées ne comprenaient pas uniquement des zones où tous les prélèvements étaient interdits mais qu'en réalité, la plupart des aires protégées par les juridictions nationales comptaient des secteurs protégés à divers titres.

60. Plusieurs délégations ont souligné qu'un certain nombre d'organisations internationales étaient déjà habilitées à utiliser des outils de gestion par zone dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Concernant en particulier l'utilisation de ces outils dans la gestion des activités de pêche, certaines délégations ont rappelé que les organisations régionales de gestion des pêches étaient chargées de créer des aires marines protégées, conformément à l'Accord sur les stocks de poissons. À cet égard, certaines délégations ont insisté sur la nécessité de prendre en compte les acteurs régionaux et sectoriels qui intervenaient déjà dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et d'assurer la coordination avec eux. Plusieurs ont rappelé qu'il importait de respecter le mandat des organisations existantes afin d'éviter les chevauchements d'activités et les doubles emplois, compte tenu de leur mandat et de leur domaine de compétence propres, notamment en ce qui concernait les aires marines protégées.

61. Si certaines délégations se sont félicitées des initiatives en cours menées aux niveaux sectoriel régional et mondial, la coordination dans ce domaine n'en a pas moins été jugée nécessaire. Plusieurs délégations ont indiqué qu'un instrument international pourrait permettre une plus large reconnaissance et une meilleure coordination des différentes initiatives, dont l'ampleur était souvent limitée, tant sur le plan sectoriel que géographique. On a fait observer toutefois que les aires marines protégées créées par les organisations régionales de gestion des pêches étaient déjà reconnues au niveau mondial, les mesures adoptées à cette fin s'imposant à toutes les parties à l'Accord sur les stocks de poissons, et que tout nouvel instrument devrait ne prévoir dans ce domaine que des mesures de protection du milieu marin. Plusieurs délégations ont souligné que les aires marines protégées créées par les organismes régionaux pourraient bénéficier d'une meilleure protection si elles faisaient partie d'un réseau mondial établi dans le cadre d'un instrument international, les mesures adoptées pouvant s'imposer à toutes les parties audit instrument.

62. On a souligné la nécessité d'établir des directives sur l'établissement des aires marines protégées afin que les différents organismes appliquent les mêmes règles. On a fait observer à cet égard que l'instrument international envisagé pourrait expliciter davantage ce que recouvrait l'obligation de coopérer visée à l'article 197 de la Convention. Certaines délégations ont indiqué également qu'il pourrait avoir

pour objet d'élaborer une série de recommandations, de normes, de procédures, de critères et de directives pour permettre aux organismes existants de recenser les aires marines à protéger et de les gérer.

63. Plusieurs délégations ont estimé que l'instrument faciliterait la création d'un réseau mondial d'aires marines protégées représentatives de la diversité écologique – grâce à la délimitation et l'établissement de zones reconnues universellement –, la mise en place d'objectifs de gestion pour les zones en question, le contrôle et la surveillance des activités menées dans ces zones et, enfin, l'élaboration de procédures permettant aux organisations sectorielles régionales ou mondiales concernées de créer des aires marines protégées et de les faire accepter, en s'appuyant sur des données scientifiques et techniques. Cette approche permettrait de renforcer la cohérence des activités visant à recenser au sein des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale les aires devant être protégées. Plusieurs délégations ont fait observer que l'absence de cadre global établi à cette fin créait un vide juridique qui pourrait être comblé si l'on s'inspirait de l'exemple fourni par l'Accord sur les stocks de poissons en matière d'articulation entre dispositifs régionaux et dispositifs mondiaux. Plusieurs délégations ont soutenu la mise en place d'un système de gouvernance ou d'un mécanisme mondial permettant d'établir des aires marines protégées en haute mer dans le cadre d'une procédure intergouvernementale légitime et sur la base de critères scientifiques. De nombreuses délégations ont rappelé que les aires marines protégées ne pouvaient être créées unilatéralement dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, faute de traité ou d'accord mondial, et que, par conséquent, un instrument international donnerait une légitimité à ces aires.

64. La question s'est posée de savoir comment les aires marines protégées seraient établies et par qui. Plusieurs délégations ont proposé qu'un organisme soit créé par le futur instrument et chargé d'arrêter les objectifs de la gestion par zone et d'établir des aires marines protégées, notamment en reconnaissant l'existence des aires marines protégées instituées au niveau régional. Certaines délégations ont exprimé leurs réserves quant à la création à cette fin d'un organisme ou d'un mécanisme mondial, craignant en particulier que ce nouvel organisme de réglementation ne fasse double emploi, n'affaiblisse les organismes existants et n'impose de nouvelles normes, et que des États non parties à l'instrument soient soumis à des mesures régionales. Certaines délégations ont voulu savoir si ce nouvel organisme aurait pour unique mission de définir les principes généraux et la méthode régissant l'établissement des aires marines protégées par les organisations sectorielles régionales et mondiales ou s'il aurait vocation à adopter des mesures ou des recommandations spécialement destinées aux organisations existantes, qui auraient la faculté de choisir auxquelles elles donneraient suite. Faisant observer que la sécurité juridique actuelle tenait aux mesures contraignantes adoptées par les organismes sectoriels régionaux ou mondiaux, une autre délégation s'est demandé quel serait l'effet en ce domaine des mesures contraignantes adoptées par un nouveau mécanisme. On a également fait observer que si l'État côtier était souverain pour créer des aires marines protégées dans les zones relevant de sa juridiction, il n'en était pas de même en haute mer, et que tout nouvel instrument devrait se fonder sur le principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon en haute mer. À cet égard, certaines délégations ont souligné qu'il serait difficile de faire respecter les aires marines protégées mises en place par un organisme global par les États non parties à l'instrument international ayant établi ledit organisme. Il

a donc été jugé préférable que les États créent les aires marines protégées dans le cadre des organisations existantes. On a fait observer que, compte tenu de la nature commune des ressources, une certaine centralisation était indispensable pour éviter la dispersion des initiatives régionales et assurer leur cohérence. On a indiqué qu'il serait nécessaire d'étudier les initiatives régionales pour juger de leur compatibilité avec la démarche globale envisagée par le Groupe de travail.

65. Études d'impact sur l'environnement. Il a été souligné que les études d'impact sur l'environnement constituaient un moyen efficace de garantir la pérennité des activités dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Certaines délégations ont estimé que ces études seraient d'autant plus utiles que des normes auraient été arrêtées au niveau mondial et formalisées dans un instrument international.

66. Plusieurs délégations ont rappelé l'obligation visée à l'article 206 de la Convention qui impose aux États d'évaluer l'effet potentiel des activités pouvant entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin. Certaines ont indiqué que des études d'impact sur l'environnement avaient déjà été conduites au niveau national, conformément à l'article 206. On a toutefois fait observer que l'obligation n'avait été exécutée que partiellement et uniquement en ce qui concernait certaines activités, sans prendre en compte les effets cumulés de multiples facteurs de stress sur le milieu marin. On a également indiqué qu'actuellement, rien ne permettait d'assurer la cohérence des études d'impact menées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Plusieurs délégations ont souligné que l'accord d'application envisagé devrait réaffirmer et renforcer l'obligation visée à l'article 206, de façon à ce que l'évaluation des effets potentiels précède le lancement des activités et comprenne notamment une étude stratégique et une étude des effets cumulés. Certaines délégations ont également appelé l'attention sur la nécessité d'évaluer les effets potentiels des formes nouvelles et futures d'exploitation des océans, comme le stockage de carbone. Une délégation a estimé que les manquements dans l'exécution de l'obligation résultaient d'un manque de volonté politique auquel aucun nouvel instrument ne saurait remédier.

67. Des délégations ont proposé que le futur instrument international pose les principes régissant les études d'impact et définisse des règles uniformes pour l'établissement et l'examen des études portant sur les activités qui menacent la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, à des fins de cohérence et de coordination. Selon certaines délégations, il conviendrait d'établir des directives sur les normes et procédures à respecter en matière d'évaluation, de communication des résultats, de suivi et de gestion des données issues des études, ainsi notamment qu'un dispositif centralisé d'échange d'informations. On a proposé que le nouvel instrument ne comprenne que des recommandations, se fonde sur les meilleures pratiques et apporte un soutien technique. Une délégation a estimé que le nouvel accord ne devrait pas imposer aux États d'obligations supplémentaires en matière d'études d'impact. Certaines délégations ont insisté sur le besoin de transparence, les études devant pouvoir être communiquées aux États pour observations.

68. Des questions ont été soulevées sur la conduite et la publication des études d'impact sur l'environnement; l'on s'est demandé notamment comment seraient déterminées les activités soumises à évaluation, quelle serait l'entité chargée d'en

évaluer les effets – et en particulier quel serait le rôle en la matière des États du pavillon et des organisations intergouvernementales –, et quels pourraient être les risques de conflit entre l'organe nouvellement créé en vertu de l'instrument international envisagé et les organes ayant des prérogatives géographiques ou sectorielles. Une délégation a demandé si les activités en cours seraient soumises à évaluation.

69. Plusieurs délégations ont jugé nécessaire d'examiner les critères auxquels devaient répondre les activités pour que s'applique l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement. Certaines ont fait toutefois observer que l'article 206 de la Convention fixait déjà des critères. De l'avis d'une délégation, il se pouvait que certaines activités ne répondent pas aux critères et donc ne nécessitent pas d'étude d'impact. Il a été proposé que, pour les activités n'ayant probablement que peu ou pas d'effets, les États soient soumis simplement à des obligations de suivi et d'information. On a également estimé que l'on pouvait d'ores et déjà considérer que certains types ou groupes d'activités n'exigeaient pas d'étude d'impact, par exemple les activités faisant l'objet d'un contrôle adéquat ou dont les effets étaient déjà connus. Une délégation a proposé que l'on étudie les critères et les obligations minimales établis par l'Autorité internationale des fonds marins en matière d'études d'impact sur l'environnement et que l'on en tire les enseignements.

70. Certaines délégations ont indiqué qu'il était ardu d'évaluer les effets cumulés des activités et qu'on aurait du mal à régler les difficultés en la matière dans le cadre du nouvel instrument international. On a fait observer à cet égard que les évaluations stratégiques permettaient d'étudier de façon adéquate un vaste ensemble d'activités. Certaines délégations ont indiqué que les règles encadrant la conduite des études d'impact sur l'environnement devraient être examinées en détail durant les négociations relatives à l'instrument.

71. Renforcement des capacités et transfert des techniques. De nombreuses délégations ont estimé que le nouvel instrument international devrait accorder une place importante au renforcement des capacités afin de favoriser l'exercice des droits et des obligations découlant des instruments existants. Certaines ont indiqué que les mesures de renforcement des capacités et le transfert des techniques devaient viser à permettre aux États de prendre toute leur part aux activités prévues par les instruments mondiaux et régionaux, grâce notamment à la mise en commun des connaissances, des savoir-faire et des techniques scientifiques. Il importait à cet égard que les pays en développement soient à même d'exercer les droits que leur conférait le droit de la mer, notamment en ayant accès aux ressources. On a pris acte des disparités entre pays développés et pays en développement.

72. Certaines délégations ont souligné qu'il convenait de créer des dispositifs d'appui au renforcement des capacités, en vue de renforcer la mise en œuvre de l'instrument international et de réaliser l'objectif de conservation et d'exploitation durable. On a également rappelé qu'il importait de veiller à ce que les pays en développement soient associés aux initiatives de renforcement des capacités. Le rôle que jouaient le renforcement des capacités et le transfert des techniques dans l'amélioration de la coopération et de la coordination a aussi été souligné. Il a été indiqué que les dons et les partenariats public-privé pouvaient faciliter le renforcement des capacités et le transfert des techniques.

73. Certaines délégations ont pris note à cet égard des directives établies par les organisations intergouvernementales et des activités qu'elles menaient en vue

d'améliorer le renforcement des capacités et le transfert des techniques, notamment celles de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de la Convention sur la diversité biologique. Les activités et les programmes nationaux destinés à appuyer le renforcement des capacités et le transfert des techniques en direction des pays en développement ont également été évoqués. On a souligné que, dans ce domaine, les directives et les programmes ne pouvaient pas être mis en œuvre sans volonté politique.

74. L'on a fait observer que la Convention comportait déjà des dispositions sur le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines et l'on s'est demandé si l'adoption de dispositions supplémentaires dans le cadre du nouvel instrument permettrait vraiment d'améliorer la réalisation des objectifs, les manquements en la matière étant dus à l'absence de volonté politique.

75. Certaines délégations ont souligné que le transfert des techniques, outil essentiel au renforcement des capacités, revêtait une importance cruciale. On a fait observer que les États dotés de techniques de pointe étaient déjà tenus au titre de la partie XIV de la Convention de mettre ces techniques à la disposition des pays en développement. Une délégation a appelé l'attention sur les mesures adoptées par son pays pour mettre en œuvre cette partie qui, par ailleurs a-t-on souligné, n'en restait pas moins la moins appliquée des parties de la Convention. On a fait observer cependant que le respect par les pays en développement des obligations que leur imposait la Convention n'était pas subordonné à l'obtention de moyens au titre du renforcement des capacités et du transfert des techniques. On a souligné qu'il importait de concilier les intérêts des États détenteurs de techniques et les besoins des pays en développement. Certaines délégations ont appelé l'attention sur les Critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines, établis en application de l'article 271 de la Convention, selon lesquels le transfert de techniques marines devait s'opérer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables et devait permettre à toutes les parties concernées de tirer profit, sur une base équitable, des évolutions des activités liées aux sciences de la mer. Il a également été proposé que la partie XIV figure *mutatis mutandis* dans un instrument international.

*Possibilité d'établir un instrument international sous l'empire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

76. Les délégations ont abordé la question sous plusieurs points de vue, certaines réaffirmant qu'elle dépendait de la portée et des grandes lignes de l'instrument. On a fait observer que, pour qu'il soit possible d'établir l'instrument envisagé, il faudrait au préalable s'accorder sur la nature des problèmes rencontrés et les meilleurs moyens de les résoudre. De même, un aperçu des grandes orientations de l'instrument et de sa structure permettrait de mieux évaluer les chances de parvenir à un accord. Il a été estimé qu'il fallait poursuivre les débats sur la portée et les grandes lignes de l'instrument avant de décider éventuellement d'entamer des négociations. On a indiqué en outre que l'adoption ou non de l'instrument dépendait de la capacité des États de participer à un accord international.

77. Plusieurs délégations ont souligné que l'adoption de l'instrument était une question de volonté politique, faisant observer qu'une majorité écrasante d'États

avaient affiché leur intention de se prononcer en faveur de l'ouverture de négociations. Si certaines délégations ont estimé qu'un nouvel instrument ne permettrait pas de remédier véritablement au manque de volonté politique à l'origine des difficultés dans la mise en œuvre des dispositions existantes, d'autres se sont dites convaincues que la négociation et la conclusion d'un instrument international créeraient la dynamique nécessaire au renforcement de la volonté d'agir. On a avancé l'idée que la volonté de s'engager dans des négociations dépendrait dans une large mesure des garanties prévues dans la procédure de négociations pour assurer la réalisation de l'objectif commun.

78. De nombreuses délégations ont estimé que, puisque deux accords d'application de la Convention existaient déjà, il était possible, du point de vue politique, juridique et technique, d'en établir un nouveau. Selon de nombreuses délégations, un accord était d'autant plus envisageable sur le plan juridique que le cadre existant était fragmentaire et présentait des lacunes que la communauté internationale se devait de combler. Il a été rappelé à cet égard que le statu quo n'était pas acceptable. On a fait valoir qu'il était possible d'établir un instrument fondé sur une structure de gouvernance adaptée et simple, ne faisant pas double emploi avec d'autres organismes, qui permettrait de réaliser des gains d'efficacité et de répondre aux menaces présentes et à venir sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. On a fait également observer que la mise en place d'un cadre juridique pour la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale permettrait d'uniformiser le comportement des États et de le rendre plus prévisible.

79. Tout en indiquant qu'il était souhaitable que tous les États adhèrent à l'instrument international, une délégation a fait observer que cet objectif ne pourrait être atteint que si l'instrument avait pour objet principal de combler les vides juridiques.

80. Il a été indiqué que l'instrument international devrait traiter uniquement des questions ne relevant pas de la compétence des institutions existantes. On a proposé à cet égard de procéder à un examen approfondi des dispositifs internationaux existants en matière de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, ainsi que des organismes internationaux chargés de ces questions. À cette fin, les organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'OMI et les organisations régionales de gestion des pêches, ont été invitées à participer aux travaux du Groupe de travail.

81. Certaines délégations ont déclaré n'être toujours pas convaincues de la possibilité de conclure un accord d'application de la Convention, indiquant qu'il fallait aussi se demander, dans l'examen de cette question, si le futur instrument permettrait d'apporter une solution rapide aux problèmes rencontrés dans la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, comme cela était son objectif. On a fait par ailleurs observer que le manque de soutien en faveur d'un accord ne devait pas être interprété comme un refus de s'engager en faveur d'une protection durable et efficace de l'océan et de ses ressources. On a en outre indiqué que, si l'objectif de l'instrument international était de favoriser le renforcement de la coopération et de la coordination et de formuler des recommandations à cette fin, les mêmes buts pouvaient être atteints dans le cadre des instances existantes, notamment des

organismes régionaux et sectoriels, ainsi que dans le cadre de l'Assemblée générale. Une délégation a ainsi estimé que la meilleure façon pour les États de renforcer la coordination et la coopération entre les régions et les secteurs était de s'engager dans une coordination et une coopération transversales, et non pas d'entamer de longues et coûteuses négociations sur un nouvel instrument. Certaines délégations ont estimé que la coordination et l'application de la Convention étaient subordonnées à la participation des États aux différents instruments, non à la mise en place de règles et d'institutions globales. Tout en faisant observer qu'il restait encore beaucoup à faire, certaines délégations ont mis en avant les progrès accomplis au cours des dernières années grâce aux organismes et dispositifs existants, moyennant l'adoption de dispositions contraignantes et non contraignantes, notamment dans le secteur de la pêche, pour ce qui était de la mise en œuvre d'une approche écosystémique et du recours accru aux sciences, ainsi que dans le secteur du transport maritime, pour ce qui était de la désignation de zones spéciales et la réduction des rejets d'ordures en mer. L'on a en outre fait observer que les États qui souhaitaient créer des aires marines protégées en haute mer pouvaient déjà le faire et l'on s'est demandé en quoi un nouvel accord permettrait de surmonter la réticence de certains pays à créer de telles aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

**Prochaine réunion du Groupe de travail spécial officieux  
à composition non limitée**

82. En vue de la suite des travaux du Groupe de travail et conformément à la procédure établie aux paragraphes 198 et 199 de la résolution 68/70, de nombreuses délégations ont proposé que la prochaine réunion du Groupe, qui doit se tenir du 20 au 23 janvier 2015, soit consacrée à l'élaboration de la version définitive des recommandations devant être soumises à l'Assemblée générale. Il a été demandé aux Coprésidents d'établir un document préliminaire donnant un aperçu desdites recommandations et de le communiquer aux États Membres avant la réunion. Les délégations ont souligné qu'ils devraient se fonder uniquement sur l'ensemble de questions visées dans la résolution 66/231 et indiquer les domaines de convergence apparus lors des débats. Plusieurs délégations ont proposé également qu'ils définissent les principes devant régir les éventuelles négociations, tels que l'importance du consensus et le principe de bonne foi dans la conduite des discussions. Certaines délégations ont souligné que l'instrument envisagé ne devrait pas viser à imposer des obligations figurant dans la Convention aux États qui n'ont pas encore consentis à être liés par celle-ci. On a en outre rappelé qu'un État ne devrait pas nécessairement être partie à la Convention pour adhérer à l'éventuel accord de mise en œuvre.

83. Plusieurs délégations ont proposé que le document préliminaire prévoie un plan de marche pour la période ultérieure, mais cette idée a suscité des réserves au sein d'autres délégations, qui ont estimé que ce serait préjuger de la décision que prendrait l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session.

84. Plusieurs délégations ont demandé que les États Membres aient la possibilité de présenter leurs vues ou des observations supplémentaires sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international, conformément aux dispositions du paragraphe 201 de la résolution 68/70. Les Coprésidents ont indiqué que les États seraient invités par lettre à communiquer leurs vues et leurs propositions sur des éléments susceptibles de figurer dans les

---

recommandations à soumettre à l'Assemblée générale et qu'un calendrier indicatif y serait joint.

85. Certaines délégations ont proposé que l'on envisage la possibilité d'organiser une nouvelle réunion du Groupe de travail après celle de janvier 2015, car l'on ne pouvait exclure qu'un consensus ne soit pas atteint à cette occasion. De nombreuses délégations ont toutefois souligné que les États allaient s'employer à trouver un consensus et se sont dites convaincues qu'un tel résultat serait atteint, rendant par là même inutile une nouvelle réunion. Certaines délégations ont rappelé que le consensus n'était pas un préalable à l'ouverture de négociations. Plusieurs ont en outre indiqué qu'une réunion supplémentaire aurait des incidences budgétaires, non seulement pour l'Organisation des Nations Unies, mais aussi pour les États. On a en outre fait observer qu'une réunion supplémentaire pouvait ne déboucher que sur la répétition d'opinions déjà exprimées. Certaines délégations ont jugé préférable d'examiner la question d'une éventuelle réunion supplémentaire à l'approche ou à l'issue de la réunion de janvier 2015. On a aussi relevé que toute décision sur ce point serait prise par l'Assemblée générale. Plusieurs délégations se sont déclarées prêtes à participer à des réunions bilatérales, multilatérales ou en ligne avant la prochaine réunion du Groupe de travail, de façon à faire avancer les débats et à permettre au Groupe de s'acquitter de sa tâche.

---